



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa quarantième session (New York, 7-11 février 2022)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Future convention sur la vente judiciaire de navires	3
A. Article 5 <i>bis</i> . Forme électronique du certificat de vente judiciaire	3
B. Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire	4
C. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur	4
D. Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire.	10
E. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire	10
F. Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire.	12
G. Article 11. Personne responsable du répertoire	12
H. Article 12. Communications entre autorités	13
I. Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales	14
J. Article 14. Questions non régies par la Convention	14
K. Clauses finales	15
L. Préambule	18
M. Titre	18
N. Article premier et article 3.	18
O. Article 4	18
P. Article 5	20



I. Introduction

1. À sa quarantième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux d'élaboration d'une convention relative à la vente judiciaire de navires conformément à une décision que la Commission avait prise à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021)¹. Il s'agissait de la sixième session à laquelle ce thème était abordé. On trouvera de plus amples informations à propos des travaux antérieurs que le Groupe de travail a menés sur ce sujet aux paragraphes 5 à 9 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.93](#).

II. Organisation de la session

2. La quarantième session du Groupe de travail s'est tenue du 7 au 11 février 2022. Celle-ci s'est déroulée conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante-quatrième session de prolonger, jusqu'à sa cinquante-cinquième session, les dispositions régissant les sessions de ses groupes de travail pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles sont présentées dans les documents [A/CN.9/1078](#) et [A/CN.9/1038 \(annexe I\)](#)². Des dispositions ont été prises pour permettre aux délégations de participer à la session en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et en distanciel.

3. Ont assisté à la session des représentantes et des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

4. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Azerbaïdjan, Bulgarie, Cambodge, Danemark, El Salvador, Grèce, Guyana, Koweït, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Panama, Paraguay, Qatar et Slovaquie.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont assisté, enfin, à la session des observateurs et observatrices des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Organisation maritime internationale (OMI) et Université maritime mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association of the Bar of the City of New York, Barreau de Paris, Chambre internationale de la marine marchande, Comité Maritime International (CMI), Comité national de coordination Australie-CNUDCI, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Law Institute (ILI), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Union internationale d'assurances

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 214 f).

² Ibid., par. 248.

transports, Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) et Union internationale des magistrats (UIM).

7. Conformément à la décision de la Commission (voir par. 2 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Vikum DE ABREW (Sri Lanka)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.VI/WP.93](#)) ;

b) Une cinquième version révisée et annotée du projet de Beijing³, que le secrétariat a établie en tenant compte des délibérations qu'il avait eues et des décisions qu'il avait prises à sa trente-neuvième session ([A/CN.9/WG.VI/WP.94](#)) (« la cinquième version révisée »).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Projet de convention sur la vente judiciaire de navires.

III. Délibérations et décisions

10. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail au chapitre IV ci-dessous. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le projet de convention pour tenir compte de ces délibérations et décisions et de transmettre le texte révisé à la Commission pour qu'elle l'examine et l'approuve éventuellement à sa cinquante-cinquième session. Il lui a également demandé de communiquer le texte révisé à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes afin qu'ils fassent part de leurs observations, et de compiler les observations reçues pour que la Commission les examine. Enfin, il lui a demandé d'établir une note explicative sur le projet de convention et de la transmettre à la Commission avec le projet de convention révisé.

IV. Future convention sur la vente judiciaire de navires

11. Le Groupe de travail a noté qu'à sa trente-neuvième session, il avait examiné les articles 1 à 5 de la quatrième version révisée du projet de Beijing figurant dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.92](#) (voir [A/CN.9/1089](#), par. 11 à 113), et a procédé à l'examen de la cinquième version révisée du projet de Beijing figurant dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.94](#), à partir de l'article 5 *bis*. Il a également examiné le préambule et les clauses finales du projet de convention, ainsi que les modifications apportées aux articles 1 à 5 à l'issue de sa trente-neuvième session.

A. Article 5 *bis*. Forme électronique du certificat de vente judiciaire

12. Le Groupe de travail est convenu de fusionner les articles 5 *bis* et 5.

13. Le Groupe de travail est convenu d'insérer le mot « fiable » après le mot « méthode » aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 afin d'assurer la cohérence avec les autres instruments de la CNUDCI sur le commerce électronique qui font référence à

³ Dans le présent document, le terme « projet de Beijing » ou « version initiale du projet de Beijing » désigne le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée en 2014, dont le texte est reproduit dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#).

une norme de fiabilité pour la reconnaissance juridique des documents électroniques, en particulier l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques de 2017.

14. Un certain soutien a été exprimé en faveur d'une proposition visant à insérer, au paragraphe 2, une mention du type « à condition qu'il respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 », afin de préciser qu'une autorité n'est pas tenue par la convention de donner suite à un certificat électronique si elle estime que ce certificat ne satisfait pas aux exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1. En réponse, on a noté que les paragraphes 1 et 2 traitaient de choses différentes et qu'ils ne devraient pas être liés par un renvoi. Le paragraphe 1 définissait les critères à respecter pour établir l'équivalence fonctionnelle entre un certificat papier et un certificat électronique, à savoir que ce dernier devait être accessible et lisible comme un « écrit » ordinaire [al. a)], qu'il devait être authentifié par l'autorité émettrice et que celle-ci devait être identifiée [al. b)], et que son intégrité comme document « original » devait être assurée [al. c)]. En revanche, le paragraphe 2 énonçait le principe général de non-discrimination qui figurait dans tous les instruments de la CNUDCI sur le commerce électronique depuis qu'il avait été énoncé pour la première fois à l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Selon ce principe, la forme électronique de l'information ne devrait pas constituer à elle seule un motif suffisant pour refuser de donner effet à cette information. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 2 tel quel.

B. Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire

15. Aucune observation n'ayant été formulée sur le projet d'article 6, le Groupe de travail en a approuvé le texte, sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire pour tenir compte de ses délibérations sur les autres dispositions.

C. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

16. Il a été fait référence aux questions soulevées au paragraphe 26 des annotations accompagnant la cinquième version révisée ([A/CN.9/WG.VI/WP.94](#)).

1. Mesures à prendre de sa propre initiative ou sur demande

17. Il a été proposé de supprimer l'obligation pour le conservateur de prendre des mesures sur demande (c'est-à-dire « à la demande » d'une personne). Il a été expliqué que, dans certains pays, le conservateur était tenu de prendre des mesures, indépendamment de la question de savoir si une demande avait été faite, et que la convention devrait lui permettre de prendre des mesures de sa propre initiative (c'est-à-dire *ex officio*). En réponse, on a noté que l'objectif de la convention était de fournir une certaine sécurité à l'acquéreur et qu'il fallait donc indiquer clairement que le conservateur avait l'obligation de prendre des mesures à la demande de l'acquéreur. On a ajouté qu'aucune disposition de la convention n'empêchait le conservateur de prendre des mesures de sa propre initiative. Il a également été fait remarquer que la loi d'un État partie pourrait prévoir que le conservateur prend des mesures sur décision d'un tribunal compétent. Toutefois, on s'est demandé si une convention traitant des effets internationaux des ventes judiciaires devrait s'intéresser aux mesures prises par le conservateur dans l'État de la vente judiciaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'obligation pour le conservateur de prendre des mesures sur demande. Il a été proposé d'inclure un nouveau paragraphe à la fin de l'article 7 indiquant que le conservateur pourrait prendre des mesures de sa propre initiative, mais cette proposition n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

2. Mesures à prendre à la demande de l'acquéreur subséquent

18. Le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il avait eues à sa trente-neuvième session et les préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de l'extension de la protection de la convention à un nombre illimité d'acquéreurs subséquents (A/CN.9/1089, par. 34 à 38).

19. Il a été proposé de supprimer toutes les références à l'« acquéreur subséquent », de sorte que le conservateur ne soit tenu de prendre des mesures qu'à la demande de l'acquéreur dont le nom figurait dans le certificat de vente judiciaire. On a fait observer que le certificat de vente présenté au conservateur ne mentionnerait pas l'acquéreur subséquent. On a souligné également que la convention n'empêchait pas un conservateur de prendre, en vertu du droit interne, d'autres mesures à la demande d'un acquéreur subséquent.

20. En réponse, on a souligné que la convention devrait reconnaître la pratique selon laquelle les navires étaient transférés après la vente judiciaire, mais avant que des mesures soient prises dans le registre, pour satisfaire aux exigences en matière de nationalité (par exemple, cas d'un navire qui était transféré à une personne morale qu'un acquéreur étranger avait créée dans l'État d'immatriculation). Plusieurs propositions de compromis ont été avancées. Selon une proposition, il faudrait supprimer toute référence à l'« acquéreur subséquent » mais ajouter au paragraphe 1 c) une référence au conservateur qui immatricule le navire au nom de l'acquéreur « ou d'une personne désignée ». Selon une autre proposition, il faudrait conserver la référence à l'« acquéreur subséquent » mais ajouter une exigence selon laquelle les demandes présentées par un acquéreur subséquent devaient être accompagnées de preuves attestant l'acquisition subséquente. Il a cependant été reconnu que cette exigence était peut-être déjà couverte par la référence, dans le chapeau de l'article 7-1, au fait que le conservateur prendrait des mesures « conformément à la loi de [l'État d'immatriculation] ». En réponse à la question de savoir pourquoi la disposition ne devrait pas exiger que des mesures soient prises à la demande du « porteur » du certificat, il a été noté que l'obligation de présenter le certificat supposait déjà que le demandeur était en sa possession, mais que le certificat n'était pas l'équivalent d'un titre de propriété.

21. Selon une autre proposition encore, il faudrait modifier la définition du terme « acquéreur subséquent » à l'article 2 j), en insérant, à la fin de la définition, les mots « et qui est la première à en demander la radiation ou la réimmatriculation après la vente judiciaire ». En réponse, on a souligné que, si un conservateur pouvait être en mesure de vérifier qu'une demande de radiation en vertu de l'article 7-1 b) était la première demande faite pour le navire après sa vente judiciaire, il risquait de ne pas pouvoir procéder à une telle vérification lorsqu'une nouvelle immatriculation était demandée en vertu de l'article 7-1 c). On a donc jugé préférable de limiter la définition à la personne ayant acquis le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la référence à l'« acquéreur subséquent » à l'article 7 et de modifier la définition figurant à l'article 2 j) pour y faire référence à la personne ayant acquis le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire. La note explicative pourrait indiquer que la disposition n'empêche pas le conservateur de prendre des mesures pour tout acquéreur ultérieur auquel le navire serait transféré par la suite.

3. Identité de l'autorité qui prend des mesures

22. L'avis selon lequel la convention ne devait pas faire référence au conservateur « compétent » a recueilli un large soutien. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 7 afin de mentionner simplement le « conservateur ». Il a été observé qu'il ne serait peut-être pas nécessaire non plus de faire référence à d'autres autorités « compétentes » et que cette référence pourrait laisser penser que la convention établissait un mécanisme de désignation des autorités compétentes (voir par. 63 ci-dessous). On a noté toutefois que nombre de conventions similaires

reconnaissaient le rôle d'une autorité « compétente » sans établir un tel mécanisme, et que la référence pouvait être utile dans certains pays. Le Groupe de travail est convenu de conserver cette référence.

4. Mesures prises « conformément à la loi de [l'État d'immatriculation] »

23. On a rappelé au Groupe de travail que les mots « conformément à la loi de [l'État d'immatriculation] » provenaient d'une proposition présentée à la trente-sixième session pour faire en sorte que la convention ne prévale ni sur le droit interne ni sur la procédure d'immatriculation des navires (A/CN.9/1007, par. 97). On a aussi rappelé que la version antérieure du projet qui autorisait le conservateur à prendre des mesures « conformément à ses règlements et procédures » avait été modifiée à l'issue de la trente-septième session de manière à couvrir non seulement les exigences légales relatives au paiement de frais, mais aussi celles relatives aux critères à remplir pour être inscrit en tant que propriétaire (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 91 à 93). On a en outre rappelé au Groupe de travail que les mots entre crochets (« sans préjudice de l'article 6 ») avaient également été insérés à l'issue de la trente-septième session pour apaiser la crainte qu'une référence générale au droit interne ne permette de subordonner les mesures prises par le conservateur à des exigences qui porteraient atteinte au régime de la convention, en particulier à la reconnaissance du titre libre de tout droit en vertu de l'article 6.

24. On a fait observer que, si le paragraphe 1 de l'article 7 imposait une obligation au conservateur, les mesures que celui-ci était tenu de prendre en vertu des alinéas a) et b) de ce paragraphe différaient de celles qu'il devait prendre en vertu de l'alinéa c), ce qui justifiait un traitement différent en ce qui concerne l'application du droit interne. Par conséquent, le droit interne ne pouvait pas être invoqué comme motif pour refuser la radiation des hypothèques, « mortgages » et droits inscrits existants ou d'un propriétaire antérieur en vertu des alinéas a) et b), respectivement, mais pouvait l'être pour refuser l'immatriculation d'un navire en vertu de l'alinéa c). Il a donc été proposé de déplacer les mots du chapeau du paragraphe 1 pour les insérer à l'alinéa c).

25. En réponse, on a noté que le droit interne restait pertinent pour les mesures prises en vertu des alinéas a) et b). Toutefois, on a reconnu que, s'il fallait modifier l'alinéa c) pour préserver les exigences du droit interne en matière de critères à remplir pour être inscrit en tant que propriétaire, il faudrait pour les alinéas a) et b) préserver les exigences procédurales auxquelles devait se conformer le conservateur pour prendre ces mesures. Il a donc été proposé que le Groupe de travail rétablisse le libellé antérieur et, partant, que le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7 soit modifié pour faire référence au fait que le conservateur prendrait des mesures « conformément à ses règlements et procédures ». Dans le même temps, on a souligné qu'il fallait se garder de laisser entendre que seul le droit matériel était pertinent pour l'alinéa c) et que seul le droit procédural l'était pour les alinéas a) et b). Il a été estimé également qu'il était suffisant de conserver une référence générale à la loi de l'État d'immatriculation dans le chapeau et d'indiquer dans la note explicative les lois qui pourraient entrer en ligne de compte pour chaque alinéa. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau pour rétablir le libellé antérieur et de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 de sorte que les mesures prises pour immatriculer le navire soient soumises à la condition que le navire et la personne au nom de laquelle le navire doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation.

26. Différents avis ont été exprimés quant à la nécessité de conserver les mots entre crochets (voir par. 23 ci-dessus). Selon un avis, les mots étaient superflus et devraient être supprimés. Selon un autre avis, ils ne concernaient que les mesures prises en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 et seraient peut-être inutiles si le chapeau était modifié pour faire référence aux règlements et procédures. Selon un autre avis encore, les mots étaient importants et devraient être maintenus dans le chapeau de manière à s'appliquer non seulement aux lois pertinentes pour les alinéas a) et b), mais aussi aux lois pertinentes pour l'alinéa c). Pour plus de clarté, il a été proposé

de remplacer les mots par « sous réserve de l'article 6 ». On a cependant fait remarquer que l'expression « sans préjudice » était peut-être plus appropriée et plus facile à comprendre dans toutes les langues officielles. On a ajouté qu'en tout état de cause, le projet devrait préciser que ces mots s'appliquaient à la référence à la loi de l'État d'immatriculation et non à l'intégralité du paragraphe 1 de l'article 7. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots entre crochets. Il a été noté que si on laissait la virgule, les mots ne s'appliquaient pas à la référence à la loi de l'État d'immatriculation (ou aux règlements et procédures du conservateur) mais plutôt à l'ensemble du paragraphe 1.

5. Question de savoir si toutes les mesures doivent être prises dans tous les cas

27. Il a été proposé de modifier le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7 afin de préciser que le conservateur ne serait pas tenu de prendre toutes les mesures énoncées, mais uniquement de prendre ces mesures « le cas échéant ». On a fait remarquer qu'il était possible soit de radier un navire en vertu de l'alinéa b) soit de le réimmatriculer en vertu de l'alinéa c) dans l'État d'immatriculation, et que la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent déterminerait la mesure à prendre. Il a été dit qu'aucune clarification n'était nécessaire, étant donné que l'acquéreur demanderait au conservateur de prendre la mesure appropriée. On a ajouté qu'une disposition prévoyant que les mesures soient prises « le cas échéant » risquait d'affaiblir l'obligation incombant au conservateur.

28. On a également fait observer que la disposition correspondante de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (« la Convention de 1993 ») prévoyait des mesures analogues à celles figurant aux alinéas b) et c) en précisant qu'elles étaient à prendre « selon le cas ». Il a été proposé que l'article 7 utilise une expression similaire. Il a également été proposé de préciser dans le projet de convention que la liste des mesures à prendre n'était pas cumulative en remplaçant le mot « et » à la fin de l'alinéa c) par la conjonction « ou ». On a noté que cette modification pourrait suffire et qu'il ne serait donc pas nécessaire de modifier le chapeau.

29. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « selon le cas » dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7 et de remplacer « et » à la fin de l'alinéa c) par « ou ».

6. Délai pour prendre des mesures

30. La proposition visant à préciser que les mesures énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 7 ne devaient être prises qu'à l'égard des hypothèques, « mortgages » et droits inscrits avant la vente judiciaire a recueilli un certain soutien. Toutefois, il fallait se garder de toute proposition tendant à fixer un délai précis pour prendre l'une quelconque des mesures énoncées au paragraphe 1. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 1 a) : « et qui ont été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire ».

7. Mesures à prendre pour radier toute hypothèque ou tout « mortgage » et tout droit inscrit [art. 7-1 a)]

31. Le Groupe de travail a été informé que, dans certains pays, le navire pouvait faire l'objet de droits inscrits non seulement dans le registre des navires ou le registre des sûretés, mais aussi dans un registre des entreprises. On a expliqué qu'un navire pouvait faire partie d'une catégorie d'actifs d'une entreprise à laquelle une charge flottante inscrite pouvait être rattachée. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 a) pourrait exiger que des mesures soient prises par plusieurs conservateurs dans le même pays. En même temps, on a souligné que les mesures prises en vertu du paragraphe 1 a) n'éteignaient aucune créance personnelle pouvant être garantie par le droit. On a ajouté qu'une mesure prise en vertu du paragraphe 1 a) aurait pour effet de retirer le navire de la catégorie d'actifs à laquelle la charge

flottante était rattachée et n'affecterait pas l'inscription de la charge flottante à l'égard des autres actifs de cette catégorie.

8. Mesures à prendre pour radier le navire [art. 7-1 b)]

32. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à préciser que les mesures prises en vertu du paragraphe 1 b) avaient pour objet une nouvelle immatriculation « dans un autre État ». On a fait remarquer que certains États tenaient plusieurs registres de navires, et que le paragraphe 1 b) pouvait s'appliquer dans les cas où l'acquéreur souhaitait transférer le navire d'un de ces registres à un autre. Il ne concernait donc pas uniquement le cas dans lequel l'acquéreur souhaitait changer le pavillon du navire. Le Groupe de travail est convenu que, pour ces raisons, le paragraphe 1 b) ne devrait pas être modifié pour faire référence à l'immatriculation « dans un autre État ».

9. Mesures à prendre pour réimmatriculer le navire [art. 7-1 c)]

33. Selon un avis, on ne voyait pas très bien si les mesures énoncées à l'article 7-1 visaient le cas où le registre était simplement actualisé et où l'acquéreur était inscrit en tant que nouveau propriétaire du navire. On a également estimé que, si ce cas était couvert par l'alinéa d), il faudrait y ajouter un libellé similaire à celui ajouté à l'alinéa c) de manière à préserver les exigences prévues dans le droit interne concernant les critères à remplir pour être inscrit en tant que propriétaire (voir par. 25 ci-dessus). Une autre solution proposée était d'insérer un nouvel alinéa permettant de demander « de radier du registre l'ancien propriétaire du navire et d'inscrire l'acquéreur en tant que nouveau propriétaire du navire ».

34. En réponse, on a indiqué que l'alinéa c) couvrait déjà ce cas de figure. On a ajouté que l'alinéa avait été rédigé dans des termes généraux pour tenir compte de différentes mesures et pratiques d'immatriculation, et que la convention devrait éviter d'être trop prescriptive. Il a été proposé que la note explicative précise certaines des mesures qui pourraient être prises en vertu de l'alinéa c). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que cet alinéa visait l'inscription de l'acquéreur en tant que nouveau propriétaire du navire, et qu'aucune autre modification n'était nécessaire.

10. Mesures à prendre pour actualiser le registre [art. 7-1 d)]

35. On a noté que l'alinéa d) du paragraphe 1 s'appuyait sur un accord auquel le Groupe de travail était parvenu précédemment (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 96). On a souligné qu'il ne concernait pas la nouvelle immatriculation d'un navire ou l'inscription d'un nouveau propriétaire, mais simplement d'autres « indications » figurant dans le certificat. Le Groupe de travail a estimé que cette disposition était utile et a décidé de la conserver sans modification.

11. Certification des copies et des traductions (art. 7-3 et 7-4)

36. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'exigence de certification des traductions et des copies. On a fait remarquer qu'une copie certifiée servait un objectif important, à savoir authentifier le contenu de la copie. On a ajouté que l'article 7-4 ne concernait pas l'authentification de l'identité de l'autorité émettrice et ne portait donc pas sur la légalisation du certificat. On a souligné qu'il s'appliquait lorsque le certificat (original) avait déjà été présenté au conservateur.

12. Ordre public (art. 7-5)

37. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait conserver le mot « manifestement » à l'article 7-5. Il a rappelé ses délibérations antérieures sur la question, et a entendu des arguments similaires pour et contre le maintien du mot (voir A/CN.9/1047/Rev.1, par. 86). On a noté que les mots « manifestement contraires » n'offraient pas une latitude suffisante au tribunal saisi d'une demande invoquant le motif d'ordre public en vertu de l'article 10. À titre de compromis, il a été proposé

que le Groupe de travail envisage de supprimer le mot « manifestement » et de faire référence plutôt à « l'ordre public international », qui était un concept déjà reconnu par la loi dans nombre de pays. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le mot « manifestement ». Il a été proposé de décrire dans la note explicative ce qu'il fallait entendre par les mots « manifestement contraires » en s'inspirant des explications se rapportant à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

38. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 7-5, afin de préciser qu'il s'appliquait à une décision prise par un tribunal de l'État du conservateur.

39. On a rappelé au Groupe de travail qu'à sa trente-septième session, la question avait été soulevée de savoir si l'article 7-5 s'appliquait lorsque le tribunal de l'État du conservateur ordonnait des mesures conservatoires en attendant la décision finale et qu'il était convenu de reporter l'examen de cette question (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 100). Le Groupe de travail a été invité à se prononcer sur la question de savoir si les mesures prises par le conservateur en vertu de l'article 7 devaient être soumises à de telles mesures conservatoires et, dans la négative, comment cette position pourrait être reflétée dans le projet. Il a été proposé d'insérer le mot « uniquement » après « ne s'appliquent pas », bien qu'il ait été noté que les paragraphes 1 et 2 risquaient également de ne pas s'appliquer si la vente judiciaire était annulée par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9.

40. On a reconnu que le fait de soumettre les mesures prises par le conservateur en vertu de l'article 7 à des mesures conservatoires risquait de permettre à un créancier de mauvaise foi de priver une vente judiciaire de ses effets internationaux en faisant un usage abusif des procédures prévues à l'article 10. Toutefois, il a été estimé que la convention ne devrait pas obliger le conservateur à choisir entre l'application de l'article 7 et l'application d'une décision de justice. En tout état de cause, on a fait remarquer que la question portait sur le contrôle de la compétence du tribunal dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10 et non sur le champ d'application de l'article 7, et le Groupe de travail a accepté de réexaminer la question dans le contexte de l'article 10.

41. Le projet d'article 7 tel que modifié et approuvé par le Groupe de travail se lisait comme suit :

Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur ou une autre autorité compétente d'un État Partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6 :

a) Radie toute hypothèque ou tout « mortgage » et tout droit inscrit grevant le navire qui a été inscrit avant la conclusion de la vente judiciaire ;

b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, à condition que le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ; ou

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur ou une autre autorité compétente d'un État Partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du conservateur ou d'une autre autorité compétente, ce dernier ou cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. Le conservateur ou une autre autorité compétente peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat de vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal de l'État du conservateur ou d'une autre autorité compétente décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État.

D. Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire

42. Le Groupe de travail a accepté une proposition visant à étendre l'application de l'article 8 à toute autre autorité judiciaire afin d'assurer la cohérence avec la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) et la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999). Il est convenu de conserver l'exigence selon laquelle les traductions du certificat de vente judiciaire devaient être certifiées. Rappelant les discussions qu'il avait eues au sujet de l'article 7-5 (voir par. 37 ci-dessus), il est également convenu de conserver le mot « manifestement ». Sous réserve de ces modifications, il a approuvé le projet d'article. On s'est demandé comment le motif d'ordre public visé à l'article 8-4 pourrait être différent du motif visé à l'article 10, dans quelle mesure les décisions d'un tribunal prises en vertu des articles 8-1 et 8-2 pourraient contrevenir à l'ordre public, et ce que l'invocation du motif visé à l'article 10 signifierait pour l'application des articles 8-1 et 8-2. Il a été proposé de clarifier ces questions dans la note explicative.

E. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Étendue de la compétence

43. On s'est inquiété du fait qu'en conférant la compétence exclusive pour « connaître de toute demande d'annulation de la vente judiciaire », l'article 9-1 pourrait être interprété comme s'appliquant non seulement aux procédures visant à contester une vente judiciaire, mais aussi aux procédures aboutissant à la vente judiciaire. Il convenait donc de remplacer ces mots par « connaître de tout recours contre une décision ordonnant la vente judiciaire ». En réponse, on a souligné que l'article 9-1 traitait de la compétence pour annuler une vente judiciaire et non de la compétence pour prendre d'autres mesures d'exécution ou connaître des demandes qui pourraient donner lieu à une vente judiciaire.

44. Rappelant les discussions précédentes concernant les mesures provisoires, il a été proposé de préciser à l'article 9-1 que la compétence s'étendait à toute mesure provisoire associée à la demande d'annulation de la vente judiciaire. En réponse, on a fait valoir que l'article 9 ne devrait pas être utilisé pour exclure la compétence d'un tribunal saisi en vertu de l'article 10 en vue de prendre des mesures provisoires, ou pour prescrire la compétence du tribunal de l'État de la vente judiciaire à cette fin. Cette proposition n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

45. L'attention a été appelée sur les délibérations tenues à la trente-neuvième session concernant l'application de l'article 9 aux ventes judiciaires n'aboutissant pas à l'attribution d'un titre libre de tout droit (A/CN.9/1089, par. 45). Un certain soutien a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel l'article 9 devrait s'appliquer à toutes les ventes judiciaires, sachant que, dans certains pays, l'on ne pouvait pas savoir au moment où la demande d'annulation était introduite, si la vente conférerait un titre

libre de tout droit. On a ajouté que l'article 9 énonçait un principe général et qu'il n'importait donc guère qu'il s'applique aux ventes ne conférant pas un titre libre de tout droit. L'avis a prévalu, cependant, que l'article 9 devait être limité aux ventes conférant un titre libre de tout droit. Certains ont estimé que l'article premier produisait déjà cet effet et qu'aucune autre modification n'était nécessaire. D'autres étaient d'avis que l'article premier ne définissait pas le champ d'application matériel de la convention, et qu'une limitation expresse était donc nécessaire. À cette fin, le Groupe de travail est convenu de faire référence aux ventes judiciaires « conférant un titre libre de tout droit » plutôt qu'à celles « pour lesquelles un certificat de vente judiciaire a été délivré », et il est convenu de modifier l'article 9 en conséquence.

2. Annulation comme voie de recours ; motifs d'annulation

46. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à insérer la phrase suivante au début de l'article 9-1 : « L'État de la vente judiciaire prévoit des recours adaptés pour annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État ou en suspendre les effets ». On a fait observer que les garanties prévues par la convention étaient énoncées sous la forme de conditions régissant la délivrance du certificat de vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire, et que le fait d'exiger de cet État qu'il fournisse des voies de recours efficaces aux créanciers lésés permettait d'opérer un juste équilibre. En réponse, on a réaffirmé que la convention devait éviter autant que possible de s'immiscer dans les questions de procédure relevant de l'État de la vente judiciaire et ne devait donc pas traiter de la disponibilité des recours. On a rappelé que l'annulation était un recours exceptionnel qui ne concernerait que très peu de parties ayant un intérêt dans la vente elle-même, que l'article 9 n'affectait pas la compétence à l'égard des autres recours, et que le principal recours des créanciers était la participation à la distribution du produit de la vente, aspect qui n'était pas régi par la convention.

47. Le Groupe de travail a examiné une autre proposition (voir [A/CN.9/1053](#), par. 29) visant à préciser que la vente judiciaire pouvait être annulée au motif qu'elle était manifestement contraire à l'ordre public de l'État de la vente judiciaire, ce qui pourrait avoir lieu en cas de fraude ou de fixation des prix. En réponse, on a rappelé que la convention ne devrait pas prescrire les motifs d'annulation.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail n'a retenu aucune des deux propositions et a approuvé les articles 9-1 ou 9-2 sans autre modification.

3. Communication de la décision d'annulation de la vente judiciaire

49. On a fait remarquer qu'il était utile d'ajouter une disposition exigeant que toute décision annulant une vente judiciaire soit publiée dans le répertoire, ce qui donnerait une assurance supplémentaire aux parties cherchant à se fier au certificat de vente judiciaire. Il a donc été proposé d'insérer un nouveau paragraphe à l'article 9 exigeant que le tribunal de l'État de la vente judiciaire communique rapidement une telle décision.

50. La proposition a suscité des réticences. D'une part, on a estimé que la simple publication de la décision dans le répertoire sans plus pourrait prêter à confusion et être source de malentendus quant à l'impact de la décision sur les effets produits par le certificat de vente judiciaire en dehors de l'État de la vente judiciaire. D'autre part, il n'était pas approprié pour la convention d'exiger qu'un tribunal prenne des mesures pour communiquer une décision. On a ajouté que, s'il était réellement nécessaire de publier la décision, les parties concernées trouveraient un moyen de faire connaître celle-ci sans avoir besoin d'une obligation conventionnelle.

51. Pour répondre à ces préoccupations, il a été proposé de reformuler la disposition en s'inspirant de l'article 5-2, qui ne précisait pas qui était chargé de communiquer la décision. Une autre solution proposée était que l'État de la vente judiciaire exige que la décision soit communiquée à la personne responsable du répertoire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9 qui se lirait comme suit :

« Si, après qu'un certificat de vente judiciaire a été communiqué à la personne responsable du répertoire conformément à l'article 5-2, le tribunal de l'État de la vente judiciaire annule la vente ou en suspend les effets en application de l'article 9-1, l'État de la vente judiciaire exige que la décision du tribunal soit communiquée à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11. »

4. Effet international de l'annulation

52. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 9.

53. On a noté que les mots « loi applicable » au paragraphe 5 de l'article 9 n'étaient pas clairs, et différents avis ont été exprimés sur la loi qui devait s'appliquer. Selon un avis, la loi de l'État de la vente judiciaire devrait s'appliquer, et il a été proposé de modifier la disposition en ce sens. Selon un autre avis, l'effet de l'annulation pourrait être contesté dans un autre État où l'on cherchait à donner effet à la vente judiciaire. Il n'était donc pas approprié de prévoir que la loi de l'État de la vente judiciaire s'applique en toutes circonstances. On a ajouté que le libellé actuel reflétait cette approche.

54. Un large soutien a été exprimé en faveur de la possibilité de s'en remettre à la loi applicable dans l'État où la question était soulevée, si une telle disposition était jugée nécessaire. En tout état de cause, la disposition n'avait pas sa place à l'article 9, qui traitait par ailleurs de la compétence. Il a donc été proposé de supprimer le paragraphe 5 et de l'insérer en tant que nouveau paragraphe à l'article 14, en le reformulant comme une règle selon laquelle la convention ne régissait pas les effets de l'annulation. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition et est convenu d'inclure une référence aux effets de la suspension afin d'aligner le nouveau paragraphe sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

F. Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire

55. Le Groupe de travail a rappelé ses délibérations sur l'article 7-5 (voir par. 37 ci-dessus) et est convenu de conserver le mot « manifestement » à l'article 10. Sous réserve de cette modification, il a approuvé le projet d'article.

G. Article 11. Personne responsable du répertoire

56. Rappelant les délibérations qu'il avait eues sur l'article 9 (voir par. 49 à 51 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 11 pour y inclure une référence à la décision d'annuler la vente judiciaire ou d'en suspendre les effets.

57. Il a été fait référence au paragraphe 29 des annotations accompagnant la cinquième version révisée ([A/CN.9/WG.VI/WP.94](#)), qui invitait le Groupe de travail à examiner si, compte tenu de ses délibérations sur le rôle limité de la personne responsable du répertoire, il serait plus approprié que l'article 11-2 exige que cette personne publie les instruments « en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit ». Si plusieurs délégations étaient favorables au maintien du libellé actuel de l'article 11-2, selon lequel la personne responsable du répertoire devait publier les instruments « dans les meilleurs délais », le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 11-1 en conséquence. On a noté que, si l'article 5-2 exigeait que le certificat soit communiqué « dans les meilleurs délais » par l'État de la vente judiciaire, il n'était pas approprié d'imposer une exigence aussi stricte à la personne responsable du répertoire.

58. On a rappelé au Groupe de travail qu'à sa trente-neuvième session, le fonctionnement du répertoire en tant que module du système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) avait été présenté (voir [A/CN.9/1089](#), par. 86 à 88). On a demandé si l'article 11-2 devrait être modifié pour

mieux rendre compte de ce fonctionnement. En réponse, on a estimé que la convention devrait éviter d'être trop prescriptive afin de s'adapter aux évolutions futures du système GISIS.

59. On a fait observer que, bien que le Secrétaire général de l'OMI ait été désigné comme la personne responsable du répertoire, l'OMI elle-même ne serait pas partie à la Convention et ne serait pas liée par ses dispositions. La question a donc été posée de savoir comment le mécanisme du répertoire serait mis en œuvre et si la convention devrait aborder la question de l'immunité de l'OMI contre les procédures judiciaires concernant l'exercice de la fonction de répertoire.

60. On a expliqué que le secrétariat continuait d'élaborer les modalités avec le secrétariat de l'OMI et qu'en fin de compte, il appartenait à l'OMI de déterminer les processus juridiques nécessaires pour exercer la fonction de répertoire, notamment appliquer les résolutions des organes de l'OMI et les textes administratifs du secrétariat de l'OMI. Les exigences techniques du mécanisme de répertoire devraient faire l'objet d'un accord pratique entre les deux secrétariats.

61. On a rappelé que, contrairement au Registre international pour les biens aéronautiques établi conformément à l'article 17-2 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001) et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, le répertoire établi en vertu de la présente convention aurait une fonction purement informative, et que, par conséquent, la publication des instruments par l'OMI ne devrait pas avoir d'effet juridique particulier. On a ajouté que cela réduirait le risque d'exposition à des procédures judiciaires et la nécessité d'invoquer l'immunité. Comme l'OMI s'acquitterait de la fonction de répertoire dans le cadre de ses propres fonctions, elle bénéficierait des immunités découlant de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (1948) et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947).

62. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'article 11 pour rendre opérationnel le mécanisme du répertoire ou mettre en place le répertoire en tant que module du système GISIS. Toutefois, afin de s'assurer que la convention résisterait à l'épreuve du temps, il est convenu que l'article 11-1 devrait être modifié pour prévoir la possibilité que la Commission désigne une autre institution.

H. Article 12. Communications entre autorités

63. On a fait référence au paragraphe 34 des annotations accompagnant la cinquième version révisée (A/CN.9/WG.VI/WP.94), qui rappelait les délibérations que le Groupe de travail avait eues concernant un mécanisme de désignation des autorités. Aucun soutien n'a été exprimé en faveur de l'établissement d'un tel mécanisme. Concernant la notion d'« autorité », il a été proposé de préciser dans la note explicative, à l'emplacement voulu, si une vente réalisée par une autorité compétente sur la base d'une sentence arbitrale ou d'une décision d'une autre autorité publique (par exemple, un tribunal de la concurrence) pouvait être considérée comme une « vente judiciaire » au sens de la convention.

64. On a fait référence au paragraphe 37 des annotations, qui invitait le Groupe de travail à envisager d'élargir la portée du paragraphe 1 de l'article 12 aux communications réalisées à des fins autres que les articles 7 et 8. Si des réticences ont été exprimées à l'idée d'autoriser la communication entre toutes les autorités dans le cadre de la convention, au motif que cela risquerait d'interférer avec les mécanismes existants de coopération judiciaire et administrative, le Groupe de travail est néanmoins convenu que le paragraphe 1 devrait s'appliquer « aux fins de la présente Convention ». Il est également convenu de conserver le paragraphe 2 de l'article 12. On a précisé que ce paragraphe concernait l'assistance judiciaire sous la forme de communications et non sous une forme qui viserait à conférer des effets

internationaux à une vente judiciaire, ce dernier point faisant l'objet de l'article 13-1. On a également précisé que l'article 12-1 n'obligeait pas les autorités à communiquer entre elles.

65. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'intitulé de l'article 12 comme suit : « Communication entre les autorités des États Parties » et a approuvé le projet d'article sans autre modification.

I. Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales

66. On a souligné que le projet de convention énonçait les conditions à remplir pour donner un effet international à une vente judiciaire et ne traitait pas de la reconnaissance des jugements. On a ajouté que, bien qu'une vente judiciaire puisse être ordonnée ou confirmée par une décision de justice, c'était le titre libre de tout droit conféré par cette vente qui devait produire des effets. Par souci de clarté, il a été proposé de ne pas parler à l'article 13 de la « reconnaissance » d'une vente judiciaire mais plutôt « des effets » qu'elle produisait.

67. Il a été noté que les paragraphes 1 et 3 de l'article 13 avaient pour objet de préserver d'autres fondements juridiques donnant effet à une vente judiciaire. Il a été proposé d'aligner le libellé des deux dispositions et de les fusionner en un seul paragraphe, et estimé qu'il serait plus approprié d'indiquer qu'aucune disposition de la convention « n'empêchait » l'utilisation de ces autres fondements juridiques.

68. Différents avis ont été exprimés sur la relation entre la convention et les régimes de droit interne pour donner effet aux ventes judiciaires de navires. Selon un avis, la convention devrait préserver les régimes internes pour les ventes judiciaires « pour lesquelles aucun certificat de vente judiciaire n'était délivré », et il a été proposé d'insérer ce membre de phrase à l'article 13-3. On a fait remarquer que, puisque la convention ne traitait pas des effets de ces ventes, la disposition modifiée devrait être déplacée à l'article 14.

69. Selon un autre avis, les ventes judiciaires qui bénéficieraient du régime de la convention produisaient déjà des effets en vertu du droit interne, notamment sur la base de la courtoisie, et que la convention ne devrait pas empêcher les parties de continuer à se fonder sur ces régimes internes, indépendamment de la question de savoir si un certificat avait été délivré ou non. On a fait remarquer que les régimes internes pouvaient prévoir des motifs permettant de refuser de donner effet à une vente judiciaire qui étaient incompatibles avec la convention, et que celle-ci devait au moins exclure ces motifs. Le paragraphe 3 de l'article 13 ne devrait donc préserver que les régimes internes plus propices à donner effet aux ventes judiciaires de navires. On a reconnu que ce paragraphe pourrait être interprété en ce sens, mais il a été proposé de le préciser en y ajoutant une référence aux « fondements » prévus dans le droit interne pour donner effet à une vente judiciaire. Le Groupe de travail est convenu de reformuler l'article 13-3 en conséquence.

70. Le Groupe de travail est également convenu de fusionner les paragraphes 1 et 3 de l'article 13 pour en faire un nouvel article autonome traitant des autres fondements pouvant être invoqués pour donner effet à une vente judiciaire, et que l'article utiliserait le mot « empêcher » ou un mot similaire.

71. Le Groupe de travail est convenu de conserver les paragraphes 2 et 4 de l'article 13 en l'état, notant qu'ils constitueraient désormais les seuls paragraphes de l'article 13.

J. Article 14. Questions non régies par la Convention

72. L'incorporation de l'article 14 à l'article 3 a recueilli un certain soutien, mais l'avis a prévalu que l'article 14 devait rester à son emplacement actuel. On a noté que les dispositions de cet article ne régissaient pas le champ d'application de la

convention, mais confirmaient plutôt, par souci de clarté, les questions qui sortaient du champ d'application. En ce sens, il a été proposé de supprimer purement et simplement l'article 14. Il a toutefois été ajouté qu'il était utile que la convention elle-même mentionne les questions liées à la vente judiciaire d'un navire qu'elle ne régissait pas.

73. On s'est inquiété que l'expression « à qui le navire appartenait » à l'article 14 b) pourrait être interprétée comme désignant le « propriétaire » du navire tel que défini à l'article 2 h). On a largement appuyé l'avis selon lequel le sens du mot « propriétaire » ne devrait pas être limité par la définition du terme « propriétaire ». En réponse, il a été proposé de faire référence à la personne « qui était le propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci ». Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 14 b) en conséquence.

74. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu de déplacer le paragraphe 5 de l'article 9 pour l'insérer à l'article 14 (voir par. 54 ci-dessus) et de le reformuler comme suit :

« En outre, la présente Convention ne régit pas les effets, en vertu de la loi applicable, de l'annulation d'une vente judiciaire ou de la suspension de ses effets par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9. »

75. Il a été proposé de modifier le chapeau de l'article 14 pour préciser qu'il ne contenait pas une liste exhaustive des questions non régies par la convention. Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

K. Clauses finales

1. Terminologie

76. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'ensemble du texte pour y faire référence à « État Partie ». Il a également entendu une proposition visant à remplacer à l'article 16 le mot « signataires » par « États signataires », et à fixer des délais en jours plutôt qu'en mois pour plus de sécurité. Il a prié le secrétariat d'examiner ces propositions.

2. Cérémonie de signature

77. La délégation chinoise a exprimé le souhait d'accueillir la cérémonie de signature de la convention, lorsque celle-ci aurait été adoptée, et a proposé de désigner la Convention en tant que « Convention de Beijing ». Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude pour cette offre généreuse et est convenu de la transmettre à la Commission en lui demandant de l'examiner favorablement, compte tenu également des mesures imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19 qui seraient en vigueur à ce moment-là.

3. Clause concernant les organisations régionales d'intégration économique

78. Le Groupe de travail est convenu de remplacer la dernière phrase de l'article 17-1, par le texte suivant, afin de clarifier son application :

« Aux fins des articles 19 et 20, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas pris en compte. »

4. Systèmes juridiques non unifiés

79. Le Groupe de travail est convenu d'adapter les règles d'interprétation de l'article 18-3 au projet de convention. Il a donc décidé ce qui suit :

- a) Faire référence « à la loi, aux règles ou procédures » à l'alinéa a) ;
- b) Supprimer l'alinéa b) ; et
- c) Modifier l'alinéa c) pour faire référence à « l'autorité ».

80. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier le chapeau de l'article 18-3, de sorte que les règles d'interprétation ne s'appliquent que si l'État concerné a étendu l'application de la convention à certaines de ses unités territoriales. Selon un avis, les règles devraient s'appliquer à tout État comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies dans la convention, indépendamment de la question de savoir si une déclaration a été faite ou non, et il a donc été proposé de conserver le chapeau sous sa forme actuelle. Le Groupe de travail est convenu de conserver le chapeau sans modification. Il a également entendu une proposition visant à insérer une disposition prévoyant que l'article 18 ne s'appliquait pas aux organisations régionales d'intégration économique, et a demandé au secrétariat d'examiner la question plus avant.

5. Application transitoire

81. Le Groupe de travail a été invité à examiner l'application de la convention aux ventes judiciaires réalisées autour de la date d'entrée en vigueur de la convention pour l'État de la vente judiciaire. Au cours de la discussion qui a suivi, trois options ont été présentées : a) appliquer la convention uniquement aux ventes « réalisées » après l'entrée en vigueur de la convention ; b) appliquer la convention à des ventes en cours mais « achevées » après l'entrée en vigueur de la convention ; et c) appliquer la convention à des ventes achevées avant son entrée en vigueur, mais pour lesquelles un certificat a été délivré après.

82. On a largement reconnu que l'option c) offrait le plus haut degré de certitude et de prévisibilité, du fait que la date de délivrance du certificat était documentée et facilement vérifiable, alors que le moment où une vente judiciaire était « réalisée » ou « achevée » variait selon les systèmes juridiques. Néanmoins, cette option a suscité de fortes réserves. Tout d'abord, on a fait observer que le régime prévu par la convention s'appliquait aux ventes judiciaires pour lesquelles un certificat de vente judiciaire avait été délivré et que, conformément à l'article 5-1, un certificat ne pouvait être délivré que si la vente avait été réalisée « conformément aux exigences de la Convention », notamment aux exigences en matière de notification prévues à l'article 4. Selon un avis, les exigences en matière de notification ne pouvaient être respectées que si la convention était en vigueur au moment où ces exigences devaient s'appliquer, ce qui coïnciderait normalement avec le début de la procédure de vente judiciaire. On a également souligné que l'une des exigences en matière de notification était la communication de la notification de la vente judiciaire à la personne responsable du répertoire, et la question a été posée de savoir si celle-ci accepterait une notification pour une vente judiciaire qui était, à ce moment, menée dans un État non partie. On a donc estimé que, sur le plan juridique et pratique, la convention ne pouvait pas s'appliquer à une vente judiciaire entamée avant l'entrée en vigueur de la convention pour l'État de la vente judiciaire.

83. L'option b) a également été jugée peu compatible avec la logique de la convention, qui ne s'appliquait qu'aux ventes judiciaires « réalisées dans un État Partie ». On a rappelé que seul un État dans lequel la convention était entrée en vigueur pouvait être un « État Partie », et que le terme « réalisées » faisait référence à un moment antérieur à la conclusion de la vente judiciaire. Ainsi, il ne suffisait pas que la vente judiciaire ait été achevée avant l'entrée en vigueur et, à plus forte raison, que le certificat de vente judiciaire ait été délivré avant l'entrée en vigueur.

84. Le Groupe de travail a préconisé une approche prudente consistant à limiter l'application de la convention aux seules ventes entièrement « réalisées » après l'entrée en vigueur. On a noté, cependant, qu'une vente judiciaire était un processus qui, dans certains systèmes juridiques, pouvait comporter plusieurs étapes et que la notification visée à l'article 4 était donc une étape préparatoire mais ne faisait pas partie de la vente judiciaire en tant que telle. Dans ces systèmes, l'exigence selon laquelle la vente devait être « réalisée » après l'entrée en vigueur pourrait être inutilement rigide. Une solution possible serait d'encourager une application précoce des exigences en matière de notification énoncées dans la convention en permettant à

la personne responsable du répertoire de recevoir et de publier des notifications de vente judiciaire émanant d'États ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion mais dans lesquels la convention n'était pas encore entrée en vigueur. On a répondu que cette solution soulevait des questions liées à l'application provisoire des traités et qu'elle devrait être examinée avec l'OMI si elle n'était pas expressément prévue dans la convention. On a noté également que cela pourrait poser des difficultés dans les États dans lesquels la mise en œuvre de la convention nécessitait une législation d'application dont l'entrée en vigueur dépendait de celle de la convention dans l'État concerné.

85. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 19 de manière à faire en sorte que la convention s'applique aux ventes judiciaires réalisées après son entrée en vigueur pour l'État de la vente judiciaire. Il est également convenu d'insérer à l'article 11 une disposition autorisant les États ayant ratifié, accepté ou approuvé la convention, ou y ayant adhéré, à communiquer des notifications à la personne responsable du répertoire, en vue de leur publication.

6. Amendement

86. Compte tenu de la nouvelle phrase insérée à la fin de l'article 17-1 (voir par. 78 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu d'insérer la phrase suivante à la fin de l'article 20-2 :

« Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas pris en compte. »

87. Il a été noté que l'article 18 permettait déjà d'appliquer des amendements dans les unités territoriales dans lesquelles la convention s'appliquait par déclaration.

88. Il a été proposé d'inviter les membres de la Commission à participer aux travaux de la conférence des États parties en qualité d'observateurs. On a estimé que, dans la mesure où la convention avait été élaborée par la Commission, ses membres devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration d'amendements. En réponse, on a fait observer que l'article 20 s'inspirait d'une clause type des conventions des Nations Unies fondée sur le principe selon lequel la modification des traités était une prérogative des parties, et que la Commission n'était pas reconnue en tant qu'organe conventionnel par la convention. Il faudrait examiner les incidences de sa participation au processus d'amendement, compte tenu notamment du fait que sa composition évoluait au cours du temps. Quoi qu'il en soit, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient être invités. Bien que la proposition ait reçu un certain appui, le Groupe de travail, à l'issue de la discussion, a approuvé l'article 20 sans autre modification.

7. Dénonciation

89. Rappelant les discussions qu'il avait eues concernant l'application transitoire de la convention (voir par. 81 à 85 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver la dernière phrase de l'article 21-2, en remplaçant toutefois le mot « réalisées » par le segment de phrase « pour lesquelles un certificat de vente judiciaire est délivré ».

8. Dispense de légalisation du certificat

90. Le Groupe de travail a rappelé avoir accepté l'article 5-3 tel qu'il figurait dans la cinquième version révisée, et rejeté une proposition visant à autoriser les États parties à exiger la légalisation du certificat de vente judiciaire (voir [A/CN.9/1089](#), par. 108).

91. On a noté qu'il demeurait des doutes concernant la question de savoir si, dans certains États, la personne responsable du répertoire serait disposée à agir sur la base d'un certificat de vente judiciaire étranger sans garantie quant à son authenticité, et que le fait de ne pas lever ces doutes pourrait limiter l'attractivité de la convention pour ces États. En guise de compromis, il a été proposé d'insérer dans les clauses

finale une disposition autorisant un État partie à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) (la « Convention Apostille ») à déclarer, lorsqu'il adhérerait à la Convention, qu'un certificat communiqué à la personne responsable du répertoire conformément à l'article 7 devait être accompagné d'une apostille s'il était délivré par un autre État partie à la Convention Apostille. On a ajouté que, même si plus de 120 États étaient parties à cette dernière, il faudrait veiller à ce que la disposition, que le secrétariat a été chargé de rédiger, ne s'applique pas aux certificats délivrés dans des États qui ne l'étaient pas.

L. Préambule

92. On a rappelé que la cinquième version révisée reproduisait le préambule figurant dans la version initiale du projet de Beijing. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le modifier pour mieux tenir compte de la teneur et du libellé de la convention et mettre l'accent sur des questions moins techniques. À cet égard, on a ajouté que le préambule devrait reconnaître l'importance du transport maritime et fluvial de marchandises pour le commerce international, et le fait que les secteurs du transport et de la finance avaient besoin de sécurité juridique quant aux effets des ventes judiciaires réalisées à l'étranger.

M. Titre

93. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à modifier le titre du projet de convention pour qu'il se lise comme suit : « Convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ».

N. Article premier et article 3

94. On a rappelé au Groupe de travail les discussions qu'il avait eues à sa trente-neuvième session au sujet de la répartition des différents éléments figurant à l'article premier et à l'article 3 (voir [A/CN.9/1089](#), par. 40, 42 et 47). Il a également été proposé de fusionner l'article 3 et l'article premier. Le Groupe de travail est convenu de conserver ces deux articles en tant qu'articles distincts.

O. Article 4

1. Libellé

95. Le Groupe de travail a accepté une proposition visant à faire référence, aux articles 4-3 a), 4-3 b) et 4-3 e) ii), au « registre » plutôt qu'au « conservateur du registre », par souci de cohérence avec l'article 7.

2. Utilisation des renseignements figurant dans le registre

96. Il a estimé que les renseignements figurant dans le registre risquaient d'être périmés, et que le paragraphe 7 de l'article 4 pourrait être interprété comme interdisant toute référence à d'autres sources d'information, ce qui pourrait empêcher les créanciers d'être dûment informés. Il a donc été proposé de supprimer le mot « exclusivement » dans le chapeau du paragraphe 7.

97. À cela, il a été opposé que le paragraphe 7 visait à fournir une certaine sécurité à l'auteur de la notification tout en protégeant l'acquéreur contre les allégations mensongères selon lesquelles la notification aurait été envoyée à une mauvaise adresse. On a ajouté qu'il revenait à la personne habilitée à recevoir la notification, et non à l'acquéreur, d'assumer le risque que le registre contienne des informations inexacts. Quoi qu'il en soit, on a réaffirmé que la notification de la vente judiciaire

ne se substituait pas à la notification de participation à la distribution du produit de la vente.

98. En outre, on a expliqué que le paragraphe 7 n'empêchait pas l'auteur de la notification de se référer à d'autres sources d'information, notamment pour se conformer aux exigences du droit interne, l'idée étant plutôt qu'il n'avait pas besoin de le faire pour remplir les exigences prévues dans la convention en matière de notification. Un large appui a été exprimé en faveur du maintien du mot « exclusivement ». Par souci de clarté, le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans le chapeau du paragraphe 7, les mots « on peut se fonder exclusivement sur » par « on peut exclusivement se fonder sur », et de préciser le fonctionnement de cette disposition dans la note explicative.

3. Fonction des exigences en matière de notification

99. On a rappelé que le non-respect des exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 ne constituerait pas en soi la violation d'une obligation conventionnelle par l'État de la vente judiciaire, mais entraînerait plutôt la non-délivrance du certificat (voir [A/CN.9/1089](#), par. 52). Par souci de clarté, le Groupe de travail est convenu de remplacer l'article 4-2 par le libellé suivant :

« Nonobstant le paragraphe 1, un certificat au sens de l'article 5 ne peut être délivré que si une notification de vente judiciaire d'un navire est adressée avant cette vente conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7. »

4. Exigences relatives à la langue

100. On a largement appuyé le maintien d'une exigence relative à la langue basée sur l'article 4-6 de la cinquième version révisée. Il a été indiqué que cette disposition s'appliquait lorsque la notification était communiquée à la personne responsable du répertoire et ne visait que les informations mentionnées à l'appendice I. Afin d'en clarifier les modalités d'application, le Groupe de travail est convenu de la modifier en plaçant les mots « des renseignements mentionnés à l'appendice I » immédiatement après le mot « traduction », et de remplacer les mots « dans cette langue de travail » par « dans l'une de ces langues de travail ».

101. Il a été proposé de préciser que la traduction devait être certifiée. On a noté que la loi de certains pays pourrait exiger que les documents communiqués soient accompagnés d'une traduction certifiée s'ils n'étaient pas rédigés dans une langue officielle de l'État de la vente judiciaire, même si l'on s'est demandé pourquoi cette exigence s'appliquerait à certains éléments d'information communiqués à la personne responsable du répertoire par l'État de la vente judiciaire. On a ajouté que, dans certains États, l'auteur de la notification était un tribunal, qui ne serait peut-être pas autorisé à certifier la traduction. En outre, il a été estimé qu'une exigence de certification pourrait alourdir indûment le processus et ne pas être compatible avec la fonction passive de la personne responsable du répertoire ni avec l'utilisation de listes déroulantes envisagée dans l'interface du système GISIS. Toutefois, on a fait observer qu'il fallait saisir du texte libre aux points 7 et 8 de l'appendice I, et qu'une exigence de certification pourrait être utile pour les renseignements en question. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas imposer d'exigence de certification.

5. Appendice I

102. On a rappelé que l'appendice I dressait la liste des informations minimales devant figurer dans la notification et n'était pas un formulaire de notification type à remplir. Afin de mieux rendre compte de cet aspect, le Groupe de travail est convenu de supprimer les espaces blancs qui y figuraient.

103. Il a été expliqué qu'au point 3.1, il fallait indiquer la désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique et non ses coordonnées, ce qui répondait à la question de savoir si un tribunal serait en mesure de traiter les demandes de renseignements

(A/CN.9/1089, par. 75). On a fait remarquer que l'utilisation du mot « procédant à » risquait d'être source de confusion, car le tribunal ou l'autre autorité publique en question pouvait être soit l'autorité qui ordonnait, approuvait ou confirmait la vente, soit l'autorité qui la réalisait. On a expliqué que la désignation de l'autorité qui ordonne, approuve ou confirme la vente était plus pertinente, et le Groupe de travail est convenu de modifier ce point en conséquence.

104. On a expliqué que le point 4.2 désignait le registre des navires dans lequel le navire était immatriculé, même s'il a été admis que l'emploi du terme « registry » au lieu de « register », dans la version anglaise, permettrait d'éviter toute confusion. Il a été proposé de rétablir le terme « port d'immatriculation », car il reflétait la manière dont le registre était tenu dans certains pays. En réponse, il a été souligné que le terme « registry » désignait l'institution qui tenait le registre et que, par conséquent, il englobait les bureaux d'immatriculation locaux qui tenaient le registre pour un port particulier. Le Groupe de travail est convenu d'employer le terme « registry ».

105. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le point 5.3. Il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire que les coordonnées du propriétaire figurent dans la notification, et que la publication de ces informations dans le répertoire pourrait poser des problèmes en matière de protection des données personnelles.

106. Le Groupe de travail est convenu de diviser le point 6 en deux sous-points. Le premier se lirait comme suit : « dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'enchère publique : date, heure et lieu prévus de l'enchère publique » ; le second, comme suit : « dans le cas d'une vente judiciaire au moyen d'une transaction de gré à gré : toutes informations pertinentes demandées par le tribunal de la vente judiciaire ».

P. Article 5

1. Libellé

107. Le Groupe de travail est convenu de scinder en deux le paragraphe 1 de l'article 5, conformément aux indications figurant au paragraphe 22 des annotations accompagnant la cinquième version révisée. De plus, il a été convenu de mentionner le tribunal de la vente judiciaire comme autorité de délivrance dans le chapeau de cette disposition, étant donné qu'il était probable, dans de nombreux pays, que le tribunal délivre également le certificat de vente judiciaire.

108. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 en s'inspirant du libellé utilisé dans le nouveau paragraphe sur la communication des décisions d'annulation à la personne responsable du répertoire (voir par. 51 ci-dessus). Bien que le sens de l'expression « dans les meilleurs délais » ait soulevé une interrogation, et qu'il ait été proposé de la remplacer par « en temps voulu », il est convenu de maintenir l'exigence selon laquelle le certificat devait être communiqué dans les meilleurs délais.

2. Appendice II

109. Le Groupe de travail est convenu de modifier les points 3.1 et 4.2 et de supprimer les points 5.3 et 6.3, compte tenu des modifications apportées à l'appendice I. Il est également convenu de modifier le point 4.4 pour l'aligner sur le point 4.4 de l'appendice I et de modifier les alinéas de l'article 5-1 compte tenu des modifications apportées à l'appendice II. Il a été proposé d'insérer un point contenant des renseignements sur l'affrètement coque nue, étant donné que l'article 7-2 envisageait l'utilisation du certificat aux fins de la radiation du navire du registre des affrètements coque nue. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, le Groupe de travail est convenu de ne pas insérer ce nouveau point.